



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Reid
Ministre de l'Éducation**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin de rendre admissibles aux programmes d'aide financière institués par cette loi, en outre des citoyens canadiens et des résidents permanents, les personnes dont la qualité de réfugié ou de personne à protéger a été reconnue, ainsi que celles qui appartiennent à une autre catégorie de personnes que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 7 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».

2. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être un citoyen canadien ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), un résident permanent ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement ; ».

3. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.4° déterminer, aux fins de l'application du paragraphe 1° des articles 11 et 33, les catégories de personnes admissibles à un prêt ; ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

